

7.—Commissions des Ports.

Certains des ports canadiens sont administrés par des commissions connues sous le nom de Commission du Port. Chaque Commission est constituée par une loi spéciale du Parlement canadien et se compose de trois à cinq membres. Les biens immeubles de ces ports sont régis et administrés par la Commission, les commissaires ayant le droit d'acquérir et de posséder des biens meubles et immeubles pour leur amélioration et leur agrandissement. Toutefois, ils ne peuvent aliéner les immeubles acquis de l'Etat sans l'approbation du Conseil des Ministres. Les commissions sont investies du pouvoir de faire les règlements nécessaires à l'administration des ports, la propriété et le service, de fixer et percevoir les droits et redevances des vaisseaux et cargaisons entrant dans le port ou en sortant, d'imposer des amendes pour infractions à ces règlements (ceux-ci ne prenant effet qu'après avoir été sanctionnés par le Conseil des Ministres) et de dépenser les recettes ainsi encaissées. S'il s'agit de constructions ou d'agrandissements, une Commission peut procéder aux expropriations et émettre des emprunts sous forme d'obligations garanties par les propriétés immobilières et autres des ports. Le gouvernement a avancé des fonds aux ports de Québec, de Montréal et de Vancouver, sur obligations de cette nature et \$500,000 aux Commissaires du port de Chicoutimi, en 1927. Toutes les commissions sont placées sous la juridiction du ministère de la Marine et des Pêcheries et assujetties à la surveillance d'un fonctionnaire de ce département.

Les ports dont les noms suivent sont administrés par des Commissions; la date de la loi qui a constitué chacune d'elles est aussi donnée:—Montréal, 1894; Québec, 1899; Trois-Rivières, 1882 (amendée en 1923); Toronto, 1911; Hamilton, 1912; Belleville, 1889; Winnipeg et St-Boniface, 1912; Vancouver, 1913; New Westminster, 1913; North Fraser, 1913; Trenton, Ont., 1922; Chicoutimi, 1926; St-John, 1927; Halifax, 1927. Les ports de North Sidney et Pictou, Nouvelle-Ecosse, étaient autrefois placés sous la juridiction de commissions mais celles-ci furent abolies par l'effet de lois passées en 1914 et 1920, chacune d'elles entrant en vigueur le premier janvier suivant, et les biens et droits réels dont étaient investies les Commissions firent retour à l'Etat.

Maîtres du port.—Dans les petits centres maritimes où les ports ne sont pas administrés par une commission, une proclamation peut, en vertu de l'article 12 de la loi de la navigation (c. 186, S.R.C. 1927), déclarer l'existence d'un port public et nommer un officier appelé le Maître du Port, responsable de la propriété et des facilités du port, chargé en même temps d'appliquer tous les règlements de la navigation affectant les personnes et les vaisseaux fréquentant ce port. Il reçoit sa rémunération des droits de quaiage tels que prévus par la loi et il est sous le contrôle direct du ministère. Environ 170 ports canadiens, sur les deux littoraux, sont administrés de cette façon.